

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CALVISSON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président : M. Pierre FERIAUD

**Membres : M. Daniel DUJARDIN
M. Marc BONATO**

27 Février 2017

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	16
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	16
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	16
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	18
2.5 - VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	23
2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE	25
2.8 – PERMANENCES	25
2.9 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	25
2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE	25
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
3.1 - LISTE DES INTERVENANTS	26
3.2 - PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPOSE DE LA DDTM	26
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	27

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	47
CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC	48
1.1 – OBJECTIF	48

1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE	48
1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	49
1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRI	51
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	52
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	52
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	52
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	52
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	53
2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	53
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	54
2.7 – PERMANENCES	54
2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	54
2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE	54
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	55
3.1 - SUR LA PROCEDURE	55
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	55
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	56
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	58
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	59
3.6 - EN DEFINITIVE	60
CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS	61
4.1 – MOTIVATIONS	61
4.2 – AVIS	62

ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe I** : Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.
- Annexe II** : Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).
- Annexe III** : Bilan de la concertation préalable.
- Annexe IV** : Lettre de la commission à la DDTM.
- Annexe V** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 3 janvier : première prorogation d'enquête.
- Annexe VI** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 9 février : deuxième prorogation d'enquête.
- Annexe VII** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 21 février 2017.
- Annexe VIII** : Avis de l'autorité environnementale - Décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015.
- Annexe IX** : Certificat d'affichage.

TITRE I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne.

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux.
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités anthropiques dans des zones à risques.

C'est pourquoi, dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le cadre législatif des PPRI est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRI doit, sur un territoire identifié :

- **Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.**
- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.**
- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers.**
- **Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.**

Les eaux du Rhône s'écoulent dans la partie aval de la Plaine de la Vaunage où dès le Moyen Age, plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et

inondent ces espaces comme c'est le cas notamment dans les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 km, le Rhône draine un bassin versant de 80 km². Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre et se jette dans ce fleuve côtier au niveau du Cailar où le cours d'eau a été artificialisé, calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhône et de ses affluents concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Sologues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies.

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Par ailleurs, Vergèze est couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois les éléments nouveaux suivants ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhône » en particulier sur les secteurs des affluents du Rhône.

- survenance de nouveaux événements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014 ;
- nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque Inondation Important ;
- Intégration dans le règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité ;

Pour Congénies (qui ne possède pas de PPRi) il s'agit d'une élaboration.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du PPRi par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan).

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux-ci ont été mis en relief afin d'explicitier les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa ; classification des enjeux ; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa réglementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques organisées par la DDTM pour présenter le dossier au public, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1^{er} juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes Publiques Associées (PPA) citées ci-après de lui faire parvenir, dans un délai de 2 mois, l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2016, la Commune de Calvisson a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.

De même, la Communauté de communes du pays de Sommières, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, l'EPTB Vistre et l'EPTB Vidourle n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte des éventuelles observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de CALVISSON.

L'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », été pris le 30 janvier 2015.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées, soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRI présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRI est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1– DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La politique nationale de prévention des risques repose sur les principes suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

En pratique elle comporte les 7 composantes suivantes :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement (au moyen des PPR et des PLU).
- Réaliser des travaux (PAPI par exemple).
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRI constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRI a pour objet, sur un territoire déterminé :

- **De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.**
- **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**

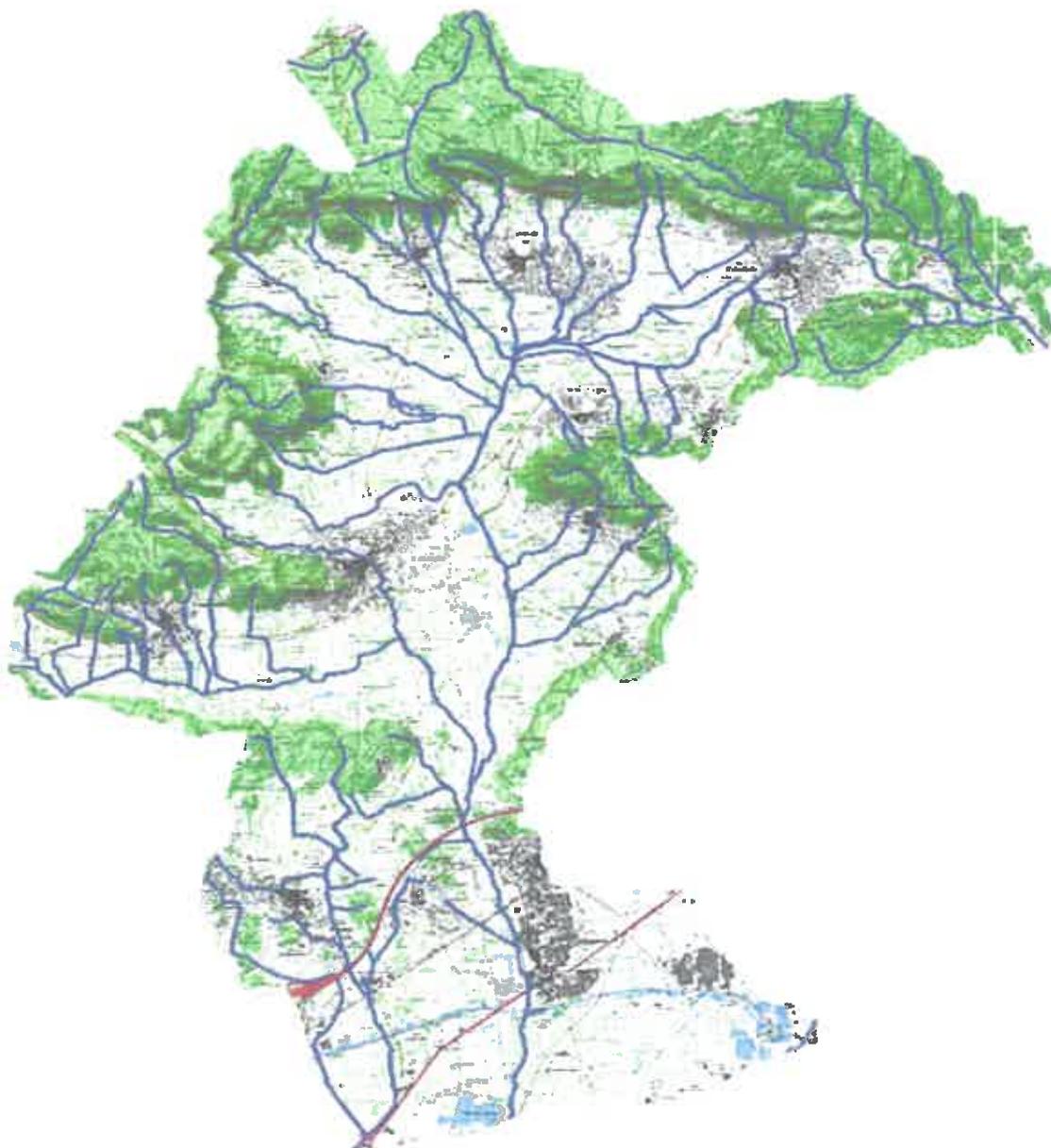
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.1.1 - Bassins et sous bassins versants

Le bassin versant du Rhône concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar bien que comprise dans le bassin versant du Rhône, ne fait pas partie du présent projet.

La phase d'analyse hydraulique des PPRi et d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhône et les principaux ruisseaux.



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents en rive droite du Rhône, entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents en rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Sologues.
- Ruisseau le Razil et ses affluents.

1.1.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : *« la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière »*.

Sur le territoire concerné, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques de la station de Nîmes Courbessac) mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Le territoire analysé, est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhône

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhône pour construire la carte des aléas.

3 catégories d'aléa ont été définies :

- Aléa fort : hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m.
- Aléa modéré : hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.
- Aléa résiduel : secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.1.4 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux représentent l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux grands types de zones déterminent les enjeux sur la commune :

- La zone urbaine (U et Ucu) : déjà construite elle implique des enjeux forts. Elle comprend le centre urbain et la zone à urbaniser.
- La zone peu ou pas urbanisée (NU) : correspond au reste de la commune.

1.1.5 - Dispositions règlementaires dans les différentes zones

1.1.5.1 – Zonage

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites « zones de danger ». Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques dites « zones de précaution ». Elles correspondent à des secteurs plus faiblement exposés à l'aléa de référence et regroupent :
 - la zone d'aléa modéré (M) : dans laquelle la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est inférieure ou égale à 50 cm ;
 - la zone d'aléa résiduel (R) : correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

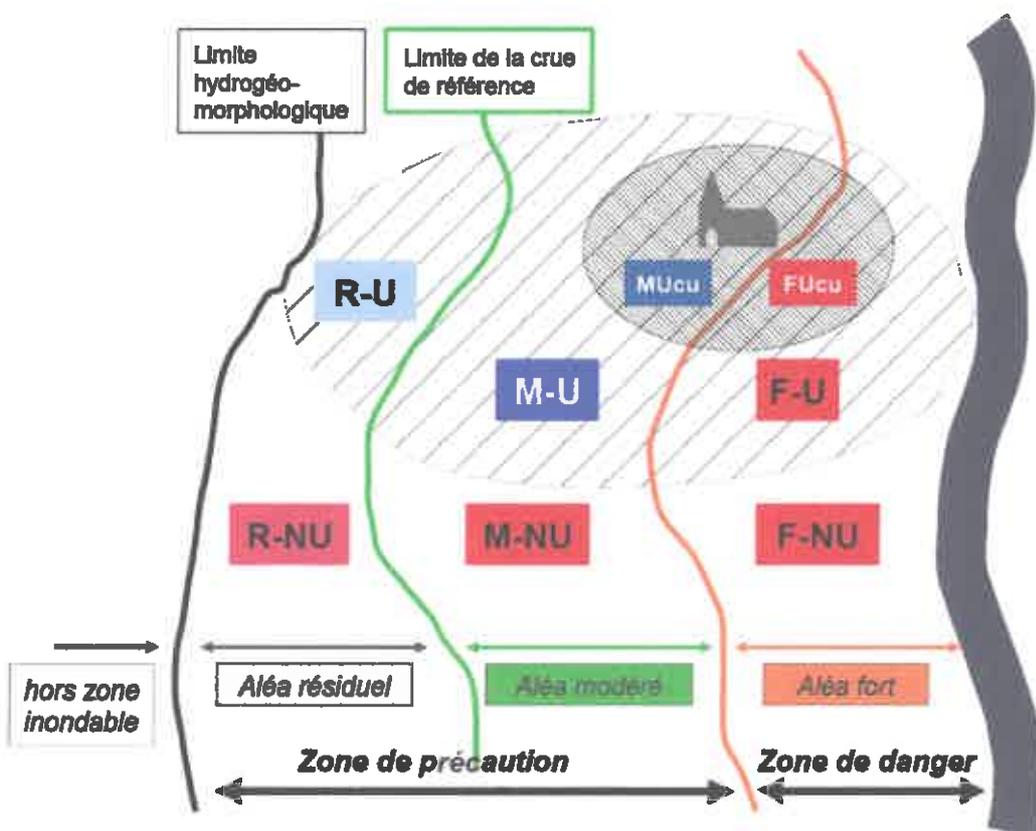
- En rouge : zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer
 - dans les zones de danger et/ou de précaution.
- En bleu : zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques issue du croisement de l'aléa avec les enjeux.

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRi prévoit une réglementation spécifique :

ENJEU		Fort : zones urbaines		Modéré : zones non urbaines
		Centre urbain (Ucu)	Autres zones urbaines (U)	
ALÉA	Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
	Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
	Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



1.1.5.2 - Règlement

Il est rappelé ci-dessous les principes réglementaires de chaque zone.

1.- Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2.- Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3.- Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- 4.- **Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection ; l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5.- **Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6.- **Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.
- 7.- **À l'arrière des digues (rouge) : zones classées en aléa fort sur une largeur de 50 m.** Les zones **F-Ud** et **F-Ucud** représentent les secteurs urbanisés et la zone **F-NUd** les autres secteurs.

1.1.6 - L'utilité et les conséquences du PPRI

Le PPRI délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque. Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRI sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

2. Un document d'information, en particulier pour le public.

Le PPRI approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision.

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.**
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet. La Commune et la Chambre d'Agriculture du Gard ont donné leur avis au maître d'ouvrage (DDTM).**
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.**
- De permettre au maître d'ouvrage (DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté à l'enquête.**

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite au courrier en date du 21 avril 2016 par lequel le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côte et Maruejols, Saint Dionisy et Vergèze »,

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NIMES a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- **Président** : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- **Membres titulaires** : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- **Membre suppléant** : M. Alain De Bouard – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 en date du 11 octobre 2016 (voir annexe I) M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 31 jours, du mardi 15 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'enquête ont été fixées en Mairie de Calvisson selon le calendrier suivant :

- Mardi 15 novembre de 08h00 à 12h00.

- Jeudi 15 décembre de 13h30 à 17h00.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise (voir paragraphe 2.6.2.).

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Calvisson pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie. Ainsi le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou encore les adresser par courrier postal à la mairie de Calvisson.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nbre de pages
Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 11 octobre 2016.	2
Avis d'enquête publique	1

Dossier de consultation officielle sur le projet de PPRi comprenant les pièces suivantes : - Bilan des consultations des PPA. - 2 lettres du Préfet du Gard en date du 30 août 2016. - Avis de la commune de Calvisson : extrait du registre des délibérations en date du 20/10/16. - Avis de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 13/10/16. - Bilan de la concertation tiré par la DDTM en date du 3/10/16.	16
Résumé non technique du PPRi Rhône.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhône	72
Règlement du PPRi Rhône pour la commune de Calvisson	45
Rapport hydraulique édition avril 2016 avec ses annexes	441
Cartographie des aléas de référence : Calvisson nord	
Cartographie des aléas de référence : Calvisson centre	
Cartographie des aléas de référence : Calvisson sud	
Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson nord	
Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson centre	
Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson sud	
Plan des PHE : Calvisson nord	
Plan des PHE : Calvisson centre	
Plan des PHE : Calvisson sud	
	583

Le Rapport de présentation comprenait les chapitres suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque et Analyse des enjeux urbains
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

Le Règlement comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger : F-NU, F-U, F-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : M-NU.
- Zones de précaution : M-U et M-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : R-NU.

- Zones de précaution : R-U et R-Ucu (le cas échéant).

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Mesures obligatoires.
- Mesures recommandées.

Nota 1 : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Calvisson n° 2015 – 030 - 0007 en date du 30/01/2015 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Nota 2 : L'avis de l'autorité environnementale a été demandé par la DDTM. Dans sa décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015, la DREAL a considéré que ce PPRi n'était pas soumis à évaluation environnementale (voir annexe VIII).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

2.4.1 – Principes

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- **délimiter les zones exposées aux risques (zones de danger) en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque (« zones de précaution ») mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;**
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,**
- **définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

2.4.1 - Portée du PPRi

- **Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE) impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.**
- **Opposabilité : le PPRi s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).**
- **Le PPRi doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.**

2.4.2 - Conséquences juridiques du PPRI

- Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, **une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.**

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRI prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- **de l'existence des risques** sur le bien concerné, au travers de l'état des risques ;
- **des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

- PPRI et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**

- PPRI et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

- PPRI et financement

L'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- **les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;**
- **les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).**

- Sanctions dues au non-respect du PPRI

• Pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ; le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

• Assurantielles

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR. (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.5 – VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.5.1 - Réunions préparatoires

A) Jeudi 19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h30 – 12h00.
- Interlocuteurs : • Mme Françoise Tromas, chef du service Eau et inondations (SEI).
• Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation (RI)
• Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet : • Présentation du projet et des modalités de la phase de concertation préalable avec le public.
• Elaboration du calendrier prévisionnel.
• Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

B) Jeudi 30 juin 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 08h30 – 11h00.
- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoïn (DDTM 30/SEI-RI).
- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de corrections au dossier de présentation.

C) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : • Mme Françoise Tromas, chef du SEI.
• Mr Patrick Martelli, responsable de l'unité RI.
• Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet : • Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.
• Vérification du calendrier des permanences.
• Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

E) Jeudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
 - Ouverture registres d'enquête et signatures des dossiers par la commission d'enquête.
 - Préparation du rapport d'enquête.

2.5.2 – Visites d'information

A) Lundi 26 septembre 2016 : Bureau d'étude « Egis eau »

- Lieu : 889 rue de la Vieille Poste – 34965 - Montpellier Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk management » chez Egis Eau.
 - Mr Lionel Frédéri chargé d'étude Egis Eau.
 - Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, DDTM 30.
- Objet :
 - Présentation de l'outil logiciel « Info works », de la modélisation 1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.
 - Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la cartographie des aléas.

B) Mercredi 5 octobre 2016 : visite in situ

- Lieu : Vaunage
- Horaires : 09h00 – 12h00 ; 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
 - Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.
 - Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhône. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.
 - Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhône.
 - Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).
 - Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.
 - Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.
 - Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Dignes le long du Rhône
 - Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

C) Mercredi 2 novembre

Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie prévu à cet effet.

D) Mercredi 09 novembre

- Lieu : Mairie de Calvisson
- Horaires : 14h00 – 14h15.
- Interlocutrice : • Mme Sylvie Roche, secrétaire générale.
- Objet : • Prise de contact. Vérification dossier et conditions d'accès du public pour les permanences. Demande de RDV avec le Maire.

E) Lundi 28 novembre 2016 : usine de la source Perrier

- Lieu : Nestlé Waters Sud - La Source Perrier
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- Horaires : 14h00 – 16h30.
- Interlocuteurs : • Mr Sébastien Girard, responsable santé, sécurité du travail, environnement et protection des ressources en eau.
• Mme Florence Mayol, responsable investissements.
- Objet : • Présentation du site et des processus de production et de conditionnement des eaux.
• Projets de développement et contraintes liées au règlement du PPRI.
• Plan de secours extrait du POI (plan d'organisation interne).
• Visite des installations.

F) Mercredi 14 décembre 2016 : usine O-I Manufacturing (ex Verreries du Languedoc)

- Lieu : O-I Manufacturing
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- Horaires : 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : • Mr Philippe Winter, responsable maintenance usine.
• Mr Charles Doridant, chargé de mission sécurité-environnement.
• Mr Thierry Gache, animateur sécurité-environnement du site.
- Objet : • Présentation du PPRI, et de la procédure d'enquête publique par la CE, ainsi que du règlement du PPRI concernant la zone stratégique dans laquelle est située le site.
• Brève présentation du site et du processus de production par O-I.
• Projets de développement (site de stockage supplémentaire).
• Visite des installations.

G) Jeudi 15 décembre 2016 : visite in situ

- Lieu : Parcelle OD 554 (ou W 554) le long de la RD1.
- Horaires : 17h15 – 17h30 ;
- Interlocuteurs : /.

- **Objet** : Visite in situ suite aux observations de l'EURL SANYA

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

2.6.1 – Avant le début de l'enquête

2.6.1.1 – Concertation préalable

L'enquête publique a été précédée par une phase de concertation préalable avec le public organisée par la DDTM 30, dont le bilan figure en annexe III du rapport.

Durant cette phase 3 réunions d'information à l'intention du public ont été mises en œuvre par la DDTM :

- le 25 mai 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Vergèze.
- le 1 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Caveirac.
- le 2 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Calvisson.

2.6.1.2 - Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Calvisson.

- **Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 06/06/2016** permettait aux habitants de la commune de Calvisson de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRI de Calvisson a été prescrit le 30 janvier 2015 par arrêté préfectoral.
- **Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRI en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr**

- **Les documents suivants (format PDF) étaient téléchargeables en ligne :**

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Calvisson n° 2015 – 030 - 0007 en date du 30 janvier 2015 (1,18 Mo).
- Résumé non technique du PPRI Rhône (0,83 Mo).
- Projet de règlement du PPRI Rhône pour la commune de Calvisson (0,36 Mo).
- Rapport de présentation du PPRI Rhône pour l'ensemble du bassin versant (19,9 Mo)
- Cartographie de l'aléa : Calvisson centre (5,01 Mo)
- Cartographie de l'aléa : Calvisson nord (5,25 Mo)
- Cartographie de l'aléa : Calvisson sud (1,37 Mo)
- Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson centre (3,06 Mo)
- Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson nord (3,52 Mo)
- Cartographie du zonage réglementaire : Calvisson sud (2,10 Mo)

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

- **L'article a été modifié le 14/10/2016 pour y faire figurer les éléments suivants :**

- L'indication que le PPRI est en enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2016.

- Le rapport hydraulique sous la forme des 4 annexes suivantes, téléchargeables en ligne :
 - Rapport hydraulique, avril 2016 (format PDF - 21,30 Mo).
 - Annexes1_à_7_Rapport hydraulique (format PDF - 18,91 Mo).
 - Annexes8_9_Rapport hydraulique (format PDF - 27,60 Mo).
 - Annexe10_Rapport hydraulique (format PDF - 24,88 Mo).
- La cartographie des PHE :
 - Calvisson nord (1,79 Mo).
 - Calvisson centre (2,07 Mo).
 - Calvisson sud (1,10 Mo).

2.6.1.3 - Site internet de la mairie

Le 23 mai 2016, le commissaire enquêteur a pu constater l'existence d'un article relatif au PPRI Rhôny sur le site internet de la Mairie de Calvisson (chemin d'accès : page d'accueil / services municipaux / informations diverses) intitulé : « Projets de PPRI communaux des 13 communes du bassin versant du Rhôny ».

Cet article comprenait les informations suivantes :

- La mise en ligne des 13 PPRI communaux sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr> dans la rubrique PPRI en cours à compter de mi-mai 2016.
- La mise à disposition du public d'un espace d'expression pour émettre ses observations durant tout le mois de juin 2016, à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr.
- L'indication que ces observations seront analysées et prises en compte si les éléments produits le justifient avant que le dossier ne soit arrêté et mis en enquête publique.
- L'annonce de trois réunions publiques organisées par la DDTM du Gard : le 25 mai 2016 à Vergèze, le 1er juin à Caveirac, et le 2 juin à Calvisson.

2.6.2 – Phase enquête publique

2.6.2.1 - Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	Dimanche 23 octobre 2016	Vendredi 18 novembre 2016
La Marseillaise	Lundi 24 octobre 2016	

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe II du présent rapport.

2.6.2.2 - Affichage de l'avis d'enquête en Mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur, devant l'entrée de la mairie, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

2.6.2.3 - Site internet de la Préfecture du Gard

A) Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 30 – 2016 – 10 – 11 - 010 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont paru sur le

site de la préfecture du Gard le 20/10/2016.

Le chemin d'accès au site était le suivant : Préfecture du Gard > Les services de l'Etat dans le Gard > Publications > Enquêtes publiques > Avis d'enquêtes publiques PPRI des 13 communes du bassin du Rhône.

Les fichiers étaient téléchargeables sous format pdf (Avis : 0,91 Mo ; arrêté : 1,60 Mo).

B) Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenant les éléments indiqués au paragraphe 2.6.1.2 ci-avant était consultable et accessible selon le chemin d'accès suivant : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité / et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration /Calvisson.

2.6.2.4 - Site internet de la mairie

Etat néant le 11 / 11/ 2016.

2.6.2.5 - Autres possibilités

- Des renseignements concernant le dossier pouvaient être obtenus en contactant le Service Eaux Inondations de la DDTM 30 au n° de téléphone suivant : 04 66 62 62 00.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier auprès du Service Eaux Inondations de la DDTM 30.

2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Calvisson dès le 15 novembre 2016, à l'ouverture des bureaux.

2.8 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Calvisson, siège de l'enquête, conformément aux modalités spécifiées dans l'arrêté préfectoral.

- Mardi 15 novembre de 08h00 à 12h00.
- Jeudi 15 décembre de 13h30 à 17h00.

2.9 – ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE CALVISSON

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. André SAUZEDE Maire de Calvisson, a été tenue dans les locaux de la mairie le 15 décembre 2016.

Le contenu de l'entretien fait l'objet du paragraphe 3.3.3.2 infra.

2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la clôture de l'enquête, le 15 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 – LISTE DES INTERVENANTS

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des personnes qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées

N°	NOM	Obs orale	Obs écrite	Lettre / note reçue par la commission d'enquête	Annexe
1	M. PAROIS Guy		x		3 plans (3 feuillets)
2	M. MALAVIEILLE Denis		x	x	2 lettres (2 feuillets)
3	M. DARAS Vincent		x		3 photographies (3 feuillets)
4	EURL SANYA		x	x	Dossier (7 feuillets)
5	Conseil municipal de Calvisson			x	Délibération du 20/10/16 (3 feuillets)
6	Maire de Calvisson	x			
7	Chambre d'Agriculture du Gard			x	8 feuillets
8	Conseil départemental du Gard			x	1 feuillet

3.2 – PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

3.2.1 – Bilan des observations

- Date de remise du PV de synthèse des observations du public à la DDTM du Gard : mercredi 21 décembre 2016.
- Nombre d'observations : 9 (chaque observation correspond à un intervenant ou groupe d'intervenants, que ce soit une personne physique ou morale).
- Les observations sont décomposées en sous observations (plusieurs questions posées par un même intervenant ou groupe d'intervenants) ; elles sont réparties comme suit :

Intervenants	Rq	Nombre	
		Observations	Sous observations
Particuliers		3	5

Personnes morales privées	1	1	4
Personnes morales publiques	2	4	12
Commission d'enquête	3	1	7
		9	28

Rq 1 : EURL SANYA, représentée par le Cabinet d'avocats BLANC-TARDIVEL.

Rq 2 : Conseil municipal et Maire (les réserves formulées par ceux-ci sont identiques ; chacune n'est donc comptée qu'une fois en sous observation pour éviter les doublons) ; Chambre d'agriculture du Gard ; Conseil départemental du Gard.

Rq 4 : Les observations de la commission sont inscrites dans le présent rapport (para 3.3.2 infra) ainsi que dans le PV de synthèse des observations transmis à la DDTM.

3.2.2 – Réponses de la DDTM

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis par courriel à la commission d'enquête le 17 février 2017. Les réponses sont retranscrites in extenso au para 3.3 ci-dessous.

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.3.1 Observations du public

3.3.1.1 – Observation n° 1 : Mr PAROIS Guy

Réf : Obs 1 en date du 15/11/16 (3 plans en PJ)

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRI
10 route de Nîmes - 30420 - Calvisson	AC 0085	M – U

Formulation

Mr Parois conteste la classification du zonage route de Nîmes à partir de la rue du Docteur Bonnet. En effet, compte tenu du dénivelé du terrain, de la déclivité de la rue du Dr Bonnet et du faible niveau des eaux à l'angle de cette rue et de la route de Nîmes (53,20 m) il ne pense pas que l'aléa puisse être modéré au niveau du n°10 de la route de Nîmes et demande sa requalification en aléa résiduel.

Réponse de la DDTM.

Les terrains privés ont une forte pente vers le sud et les sens d'écoulement sont donc orientés dans cette direction. Les eaux proviennent des débordements de l'Escatte en empruntant la Route de Nîmes et les écoulements s'orientent par la suite vers le Sud par les terrains privés, ce qui explique que la zone soit classée en aléa de débordement.

Analyse de la commission d'enquête

La commission acte que le classement actuel de la parcelle est maintenu.

3.3.1.2 – Observation n° 2 : Mr MALAVIEILLE Denis

Réf : Obs 2 en date du 12/12/16 ; comporte une lettre manuscrite en date du 10/12/16 expédiée par voie postale ainsi qu'une lettre identique à la précédente mais transmise par courriel le 13/12/16.

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRi
6 rue des Airelles – 04000 - Digne	AC 0093	M-U ; Blanc
	AC 0094	

Formulation

1°) Concernant les parcelles AC 93 et AC 94.

Mr Malavieille conteste le fait que les parcelles susdites puissent être situées en zone d'aléa M et invoque les raisons suivantes :

- du bâtiment (ancienne cave agricole) situé en zone M à la limite de la zone blanche, en direction de la rue de l'Aire, il n'y a que 2 à 3 mètres ;
- la partie du terrain située au niveau de la clôture bordant la rue de l'Aire est à 0,70 m au-dessous du niveau du bâtiment, en zone blanche ;
- le terrain est à 1 m au-dessus de la rue de l'Aire, et donc au-dessus des parcelles situées de l'autre côté de la rue ; pourtant certaines parties de celles-ci comportent des zones blanches (cas notamment de la parcelle sur laquelle est implantée la maison de retraite) ;
- la cartographie du PPRi diffère de la cartographie hydrogéomorphologique, laquelle ne considère pas cette zone comme inondable ;
- ces parcelles n'ont pas été inondées en 1988, que Mr Malavieille considère comme la crue de référence.

Pour toutes ces raisons il est demandé un déclassement des parcelles en zone d'aléa Résiduel ou en zone blanche.

2°) Concernant des terrains situés en bordure de l'Escatte (ruisseau de Calvisson).

Des terrains situés en bordure du ruisseau sont classés en zone d'aléa M alors qu'ils devraient être classés en zone d'aléa F. Mr Malavieille prend comme exemple le parking du 8 mai dont la partie centrale est située en zone M alors que les parties amont et aval sont situées en zone F. Pourtant le repère de crue de 1988 situé à proximité montre que le parking serait entièrement inondé en cas d'évènement similaire.

Réponses de la DDTM.

- 1) L'ensemble de la parcelle n'est pas identifié en zone inondable puisque le terrain n'est pas plat. Il y a un dénivelé de 1m20 entre l'Ouest et l'Est de la parcelle. L'ouest de la parcelle est inondé directement par des débordements de l'Escatte alors que l'est de la parcelle est inondé par des débordements de l'Escatte provenant de la Route de Nîmes juste au nord de la parcelle. Le centre de la parcelle n'est pas inondable du fait de la présence d'un point haut à l'inverse des secteurs plus bas à l'est qui concentrent les flux arrivant de l'amont. Le classement actuel est maintenu.
- 2) L'ensemble de la parcelle n'est pas identifiée dans le même secteur de zone inondable puisque le terrain du parking n'est pas plat. Il y a un dénivelé de 2 m entre l'Ouest et l'Est de la parcelle sur une distance de 150 m et les configurations d'écoulement sont

différentes entre une zone d'expansion des flux en rive gauche à l'ouest et au centre de la parcelle, et un schéma de verrou hydraulique juste à l'aval de la partie est du parking.

Analyse de la commission d'enquête

La commission estime que les réponses de la DDTM sont logiques et cohérentes.

3.3.1.3 – Observation n°3 : Mr DARAS Vincent

Réf : Obs 3 en date du 15/12/16 (3 photographies en PJ)

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRI
30420 - Calvisson	G 134	M-NU ; R-NU
	G 136	

Formulation

1°) Concernant les parcelles G 134 et G 136.

La topographie réelle de ces parcelles infirme la présence de la tache d'aléa M (en témoignent les 3 PJ) ; il est demandé une vérification de la topographie du site et une révision des limites de la tache M. En particulier l'avancée de cette tache M jusqu'à l'habitation paraît incongrue au regard de la pente du terrain comme le montrent la PJ n°1 (photo montrant à droite la pente du talus situé au sud) et la PJ n° 2 (relevé géoportail montrant le profil en travers du ruisseau et de ses rives).

2°) Concernant le rétrécissement de la zone d'aléa à l'est.

A partir de la bordure est de la parcelle G 136, l'ensemble des zones d'aléa M et R subit un rétrécissement que ne s'explique pas Mr Daras au regard de la configuration des lieux. Il en demande l'explication.

Réponses de la DDTM.

- 1) La topographie relevée dans le cadre de l'étude fait apparaître un point bas au droit de l'habitation expliquant le fait que la partie située entre la route et la maison soit classée en zone d'aléa modéré avec des faibles hauteurs. Concernant les données relevées sur Geoportail, ces valeurs correspondent à des données topographiques qui servent à l'information avec des ordres de grandeur altimétrique non fiables pour la réalisation du zonage.
- 2) La voirie est perpendiculaire au thalweg à partir de cette parcelle et apparaît comme un point haut topographique qui empêche les débordements venant de l'ouest, ce qui explique la diminution de la surface de la zone M-NU. Le zonage est cohérent entre les résultats de la modélisation hydraulique et l'étude hydrogéomorphologie.

Analyse de la commission d'enquête

1) Ces parcelles sont situées dans le lit majeur du cours d'eau non permanent, qui les longe au sud. Par ailleurs la carte des crues historiques, en annexe 5 du rapport hydraulique, indique que le site a été légèrement inondé en 88.

L'incertitude des mesures relevées avec géoportail doit inciter M Daras à se tourner vers un expert géomètre pour obtenir une topographie précise s'il veut contester plus efficacement le relevé topographique de la DDTM.

2) La réponse de la DDTM paraît logique.

3.3.1.4 – Observation n°4 : EURL SANYA

Réf : Obs 4 en date du 15/12/16 (en PJ : une lettre dactylographiée, 5 photographies, 1 relevé cadastral avec zonage PPRI)

Adresse siège social	Parcelles concernées	Zonage PPRI
24 rue Baratier - 30420 - Calvisson	W 554 (OD 554)	R-NU

L'EURL Sanya est représentée par le Cabinet d'avocats SELARL BLANC-TARDIVEL, sis 8 av. Feuchères à Nîmes (30000).

Nota : les parcelles référencées W par l'EURL SANYA sont référencées OD sur le plan cadastral fourni par la DDTM.

Formulation

1) Concernant la parcelle W 554.

L'EURL Sanya conteste le classement de la parcelle en zone d'aléa Résiduel pour les raisons suivantes :

- un permis de construire un hangar agricole sur cette parcelle a été obtenu en janvier 2016 ;
- la parcelle n'a jamais été inondée car la route de Vergèze (RD1) est surélevée par rapport à l'ensemble des terrains situés côté ouest et joue de ce fait, le rôle d'une digue empêchant l'écoulement des eaux sur la parcelle ; c'est d'ailleurs pourquoi la parcelle W 295, sur laquelle est construite une maison d'habitation, n'est pas classée en zone inondable.
- Dès lors si la parcelle W 295 n'est pas classée en zone inondable, il n'y a aucune raison pour que la parcelle W 554, située à proximité, puisse être en zone d'aléa R.
- De même la parcelle W 560 n'est pas classée en zone inondable car elle est protégée par la RD 275 qui est surélevée par rapport aux terrains qui la bordent. Si la RD 275 protège la parcelle W 560 alors a fortiori elle protège toutes les parcelles situées au nord de la parcelle W 560.
- Les parcelles W 543, W 545 et W 547 ne sont pas classées en zone inondable car protégées par le chemin communal qui les longe à l'ouest et qui est surélevé par rapport à elles. Par conséquent si ces parcelles ne sont pas classées en zone inondable, il n'y a pas de raison pour que la parcelle W 554 située à l'est immédiat de ces parcelles puisse être classée en zone d'aléa R.

Pour toutes ces raisons l'EURL SANYA demande donc que la parcelle W 554 ne soit plus classée en zone inondable.

2) Concernant la zone d'aléa R.

Pourquoi existe-t-il un arrêt de l'écoulement (zone blanche) le long de la route de Vergèze entre les lieux dits La Tourette et Fond du Vert (parcelles OT 263 et OT 265) ?

3) Parcelle W 560 (OD 560).

Pourquoi cette parcelle sur laquelle est implantée le Mas de la Rouquette, est-elle en zone non inondable, alors que toutes les parcelles adjacentes sont situées en zone d'aléa résiduel ?

4) Parcelle W 554 (OD 554).

Qu'est-ce qui justifie la reprise du caractère inondable du secteur au sommet du triangle

formé par le chemin communal à l'ouest et la route de Vergèze à l'est (parcelles 553 et 554) ?

Réponses de la DDTM.

Concernant les parcelles indiquées, d'après les éléments fournis par le bureau d'étude Cereg, la cartographie hydrogéomorphologique a identifié effectivement le secteur comme inondable. Il s'agit de la partie la plus amont d'un petit vallon en berceau. Ce ravin en berceau est une incision linéaire qui présente un profil en 'U' évasé plus ou moins marqué. Cette forme élémentaire d'érosion est créée par les écoulements concentrés des eaux sur un versant en roche tendre. Le fond du vallon est recouvert de formations alluviales tandis que les flancs sont recouverts par des colluvions. Les parcelles W 295, 560, 543, 545 et 547 n'étant pas dans l'enveloppe hydrogéomorphologique de ce vallon en berceau, elles sont de fait situées en dehors de la zone inondable définie dans le PPRI.

Il n'y a pas d'arrêt de l'écoulement depuis les parcelles W 263 et W 124 inondées pour l'événement de référence car les axes d'écoulement sont distincts de celui de la parcelle W 554 : on est en présence d'un axe d'écoulement orienté Ouest-Sud Est pour les parcelles au Nord et au Sud, la naissance d'un vallon en berceau pour la parcelle W 254 avec une pente orientée Nord Sud, inondable mais non inondée pour l'événement de référence.

La DDTM maintient son classement.

Analyse de la commission d'enquête

M. Dujardin, membre de la commission d'enquête s'est rendu sur les lieux le jeudi 15 décembre 2016.

- Le site présente les caractéristiques suivantes à l'observation : de l'amont vers l'aval le sens d'écoulement est donc bien nord - sud et ouest-est, ce qui est cohérent avec l'axe d'écoulement figurant sur la carte, la RD 1 jouant le rôle d'un barrage ; les eaux s'évacuent vers le sud en enjambant la petite route (RD 275). A noter que la parcelle 560 est quasiment 1 m plus haut que le coin sud-est de la parcelle 971, ce qui explique qu'elle se situe en zone blanche.
- La carte hydrogéomorphologique des zones inondables n°10, en annexe 10 du rapport hydraulique, indique que les parcelles 553, 554, 555, 556, 557, 971 et 941 constituent un lit majeur ; au sens hydrogéomorphologique le lit majeur correspond à l'emprise du champ d'inondation des crues rares à exceptionnelles. C'est pourquoi la parcelle est concernée par un aléa résiduel qui marque le risque d'un événement exceptionnel d'occurrence supérieure à l'évènement de référence centennal et de l'évènement 88. C'est également pourquoi la DDTM indique que la parcelle est « *inondable mais non inondée pour l'évènement de référence* ». Le débit de la crue exceptionnelle est classiquement évalué à 1.8 fois le débit de la crue centennale ou de la crue historique si celle-ci est supérieure à l'évènement centennal.

Par conséquent la commission confirme l'avis de la DDTM.

3.3.2 - Observations de la commission d'enquête

Formulation

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

1) Concernant les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988.

Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

Réponse de la DDTM.

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRI communaux du bassin versant du Rhône est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRI pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'événement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune.

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

2) *Concernant le ruissellement.*

Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRI (responsabilité des services de l'Etat).

Réponse de la DDTM.

Les 13 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans. Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI. Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des

inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

Analyse de la commission d'enquête

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km² de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision du maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain.

La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km², la décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise, après concertation par le public directement concerné, après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.

3) Utilisation de la méthode « LIDAR »

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes des mesures de levés topographiques au sol. Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures, etc.

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. **Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.**

Réponse de la DDTM

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) « Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m². À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m²), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse, bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche, ...). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Strickler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au

dossier serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.

4) *Présentation des documents graphiques*

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhône, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère : nom des quartiers et des hameaux, celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000^e pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000^e, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Analyse de la commission d'enquête

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des événements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

5) *Cas particulier des logements hors d'eau.*

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il apparaît que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

Réponse de la DDTM

Le PPRi cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de

précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRi qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRi, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelle que soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ; cette réponse semble logique mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

6) Concernant la cartographie des enjeux.

Comment sont déterminées les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

Réponse de la DDTM

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte.

7) Concernant les cours d'eau.

Qu'elle est la définition d'un cours d'eau ?

Réponse de la DDTM

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollution diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRi, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement ».

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRi sur le débordement.

Analyse de la commission d'enquête

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005.

La CE prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie considérablement la portée du PPRi. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

3.3.3 - Observations de la Commune de CALVISSON

3.3.3.1 - Observations du Conseil municipal

Réf : extraits du registre des délibérations, séance du 20 octobre 2016.

Formulation

Le Conseil municipal prononce un avis favorable assorti de réserves ; il demande la prise en compte des observations présentées ci-dessous.

1) *Concernant la zone du chemin de Pradel, à l'ouest du chemin de Maoupas*

Classement de la zone dans le projet de PPRi : zone blanche.

Les propriétaires contestent le seul aléa de ruissellement appliqué à cette zone alors qu'elle a été inondée par débordement en 2014.

Réponse de la DDTM

L'étude est antérieure à ces événements qui ne sont pas des événements de référence. Aucun élément tangible ne nous permet de modifier le document.

Analyse de la commission d'enquête

La cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables n° 20 en annexe 10 du rapport hydraulique montre que le site n'est pas situé dans un lit majeur. La commission confirme donc la réponse de la DDTM.

2) Concernant la zone « La Pale » (à l'ouest de la route de Saint Côme).

Classement de la zone dans le projet de PPRi : M-NU ; R-NU.

Les propriétaires de tenements fonciers contestent l'aléa de débordement car ils pensent que ces terrains ne sont pas inondables.

Réponse de la DDTM

Au droit de ces terrains, nous sommes confrontés à la présence d'un cours d'eau. Il y a donc une superposition d'un aléa résiduel dû à l'enveloppe de crue déterminée par l'hydrogéomorphologie ainsi qu'un aléa modéré lié à des débordements pour l'occurrence de référence, avec des hauteurs d'eau inférieures à 30 cm. Les résultats sont cohérents.

Analyse de la commission d'enquête

Le site est situé dans le lit majeur d'un ruisseau comme le montre la carte hydrogéomorphologique en annexe 10 ; la carte en annexe 5 du rapport hydraulique indique que les parcelles G 134 et 135 ont été légèrement inondées en 88.

La réponse de la DDTM est donc logique.

3) Concernant les rues Alphonse Daudet et Coupo Santo.

Classement de la zone dans le projet de PPRi : M-U av Frédéric Mistral jusqu'à hauteur de la rue A. Daudet ; blanc dans le reste du quartier situé dans le quadrilatère circonscrit par l'av Frédéric Mistral, la rue Alphonse Daudet, l'allée Coupo Santo et la rue du Vieux chemin de Nîmes.

Les riverains contestent l'aléa de ruissellement appliqué à ces rues.

Réponse de la DDTM

La topographie montre que la rue constitue un point bas. De plus, la majorité de la zone correspond à des hauteurs d'eau de moins de 20 cm voire 10 cm sur la majorité de la rue.

Analyse de la commission d'enquête

Le PPRi ne traite pas le ruissellement mais les axes d'écoulement.

La commission considère logique la réponse de la DDTM.

4) Concernant la zone située route de Nîmes, entre la rue du Dr Bonnet et la rue Frédéric Mistral.

Classement de la zone dans le projet de PPRi (quartier compris dans le triangle formé par la rue du Docteur Bonnet, la route de Nîmes et l'av. Frédéric Mistral) : M-U.

Les riverains contestent l'aléa de débordement appliqué à la zone eu égard à la pente naturelle des rues vers le sud.

Réponse de la DDTM

Bien que les terrains privés aient une pente vers le sud, et que les sens d'écoulement soient donc orientés dans cette direction, les eaux proviennent des débordements de l'Escatte en empruntant préférentiellement la Route de Nîmes et s'écoulent ensuite vers le Sud par les terrains privés, ce qui explique que la zone soit classée en aléa modéré de débordement.

Analyse de la commission d'enquête

Les relevés altimétriques au moyen de l'application géoportail montrent l'existence d'une pente générale vers le sud et d'une autre pente, certes moins marquée, vers l'est. Ainsi :

- le dénivelé entre le croisement route de Nîmes - rue du Dr Bonnet (point haut) et le croisement av. F. Mistral – Vieux chemin de Nîmes (point bas) est d'environ 3.5 m ;
- le dénivelé entre le croisement route de Nîmes- rue du Dr Bonnet (point haut) et le croisement route de Nîmes - av. F. Mistral (point bas) est d'environ 1 m ;
- le dénivelé entre le croisement route de Nîmes- rue du Dr Bonnet (point haut) et le croisement av. F. Mistral – rue Alphonse Daudet (point bas) est d'environ 2 m ;

Tous ces éléments confirment l'analyse de la DDTM.

3.3.3.2 – Observations du maire

A) Formulation

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. André SAUZEDE Maire de Calvisson, a été tenue dans les locaux de la mairie le 15 décembre 2016.

Mr le Maire a insisté sur le principe fondamental de sécurité des personnes et des biens au regard du risque inondation car sa commune a subi nombre d'évènements marquants dont le dernier remonte au 10 octobre 2014. Ce dernier a nécessité l'activation du PCS et montré les limites du système d'alerte et de mise en œuvre des secours.

La sensibilité de la population envers le risque inondation ne semble toucher que la population la plus âgée, celle ayant connu notamment l'évènement de 1988 ; la population plus jeune ne paraît pas mesurer l'ampleur du risque, d'où une incompréhension et une défiance envers le PPRi et son règlement contraignant.

Concernant le projet de PPRi la Commune est dans l'ensemble satisfaite, car le zonage permet de dégager des zones constructibles qui ne l'étaient pas au PLU. Néanmoins Mr le Maire confirme les réserves exprimées par le Conseil municipal le 20 octobre 2016. Elles concernent :

- La zone du chemin de Pradel, à l'ouest du chemin de Maoupas qui est en zone blanche du PPRi alors qu'elle a notamment été inondée en 2014.
- La zone « La Pale » (à l'ouest de la route de Saint Côme) où des propriétaires contestent l'aléa de débordement car ils pensent que ces terrains ne sont pas inondables.
- Les rues Alphonse Daudet et Coupo Santo dont les riverains contestent l'aléa de ruissellement.
- La zone située route de Nîmes, entre la rue du Dr Bonnet et la rue Frédéric Mistral dont les riverains contestent l'aléa de débordement. Mr Le Maire a indiqué sur la carte la pente naturelle du terrain qui semble infirmer le classement en aléa modéré.

Réponse de la DDTM

Idem réponses 3.3.3.1.

Analyse de la commission d'enquête

Idem analyse en 3.3.3.1.

3.3.4 Observations des PPA

3.3.4.1 –Chambre d'Agriculture du Gard

Réf : Lettre en date du 13 octobre 2016 et comportant 3 annexes.

Formulation

La CA 30 note qu'il y a des avancées pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble du bassin versant du Rhône, en particulier sur la commune de Calvisson, mais juge ces avancées insuffisantes et émet un avis défavorable au vu du règlement proposé et des conditions très restrictives qui y sont énoncées.

1) Procédure

La CA 30 regrette que la DDTM 30 n'ait pas initié une réunion spécifique agricole pour débattre notamment des dispositions du règlement et prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture afin d'assurer sa pérennité.

Réponse de la DDTM

Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture.

2) Observations générales.

- Nouvelles constructions - Biens et activités existants en zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU : la cote PHE devrait être fournie par la DDTM.
- Frais de géomètre liés à la détermination des côtes du TN et des différents niveaux de plancher : s'ils restent à la charge de l'exploitant, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R 431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R 431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Analyse de la commission d'enquête

Les PHE sont effectivement disponibles sur la cartographie intitulée « Plan des Plus Hautes Eaux - PHE » et non sur la cartographie du zonage réglementaire.

L'observation de la Chambre d'Agriculture ne portait pas sur la détermination des cotes, mais sur la prise en charge par l'Etat de ces déterminations. La commission d'enquête pense que les frais de géomètre pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

3) Règlement.

a) En zone de danger.

Il est demandé de créer un aléa Très Fort correspondant à une hauteur d'eau pour la crue de référence ≥ 1 m.

- Dans la zone d'aléa TF seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments. En zone TF-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation ;**
- les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs).**

- Dans la zone d'aléa F ($0,5 \text{ m} < \text{hauteur d'eau} < 1 \text{ m}$) les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect des critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en rdc et habitation à l'étage). En zone F-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;**
- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs ;**
- les opérations de démolition – reconstruction,**
- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :**
 - Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,**
 - Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.**

b) En zone de précaution

Il est demandé que soit autorisée toute possibilité de construction, dimensionnée aux besoins justifiés de l'exploitation et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

La CA 30 rappelle que les zones M et R sont des zones de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, sous respect de la prise en compte du risque.

- En zone M-NU seraient ainsi autorisées :

- des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;**
- des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600m^2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations ;**
- des opérations de démolition – reconstruction ;**

- des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1m pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel ;
 - des serres de hauteur > 1m80 sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment).
- En zone R-NU seraient autorisées :
- des mesures de mise aux normes ;
 - des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs ;
 - des opérations de démolition – reconstruction ;
 - des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50m, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

c) Règlement toute zone

- Il est demandé que soient réintroduites, les possibilités :
 - de démolition-reconstruction (hors sinistre) ;
 - de déblais-remblais avec changement de zonage.
- Il est demandé que soit levée, l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un axe d'écoulement dans le cas d'une rupture de pente significative (justifiée par un relevé topographique).
- Mesures de mitigation

Mitigation (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU) : la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne doit pas être obligatoires (étanchéité du bâtiment non assurée).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines. Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des

raisons de prévention de risque Inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRI. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRI.

Il reste donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRI de Nîmes et du « Plan Rhône ».

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m² d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants.

A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRI approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle.

Réponse de la DDTM

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Analyse de la commission d'enquête

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous réserve de contraintes facilement acceptables.

Réponse de la DDTM

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ».

Analyse de la commission d'enquête

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

3.3.4.2. – Conseil départemental du Gard

Réf : courriel en date du 12/12/16, de Mme Sabine CHARPIAT-LAFAYE, chargée de mission risque inondation à la Direction Eau, Environnement et Aménagement Rural du CD 30.

Formulation

Le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part du CD 30 ; celui-ci formule néanmoins 2 remarques, portant sur le volet réglementaire et la cartographie.

1) Volet réglementaire.

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que « *les travaux d'entretien du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement* »,
- que « *Les équipements et travaux d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité* ».

Il paraît essentiel pour le CD 30 que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie ; celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

Réponse de la DDTM

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires.

Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désire une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. **Acte est pris que le règlement du PPRI reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une précaution justifiée.**

2) Cartographie.

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

Analyse de la commission

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRI est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les personnes et les biens. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités anthropiques des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014. Dans ces zones, l'Etat a donc été conduit à renforcer sa politique de prévention des risques d'inondation par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

C'est le cas notamment, du bassin versant du Rhône et de ses affluents comprenant les communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRI opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRI du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRI :

- survenance de forts événements pluvieux en 2002, 2005 et 2014 ;
- nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque inondation important ;
- Intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le cadre législatif des PPRI est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la Commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRI. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques, ouvertes à tous, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1^{er} juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016, afin de présenter le dossier en phase de finalisation.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes Publiques Associées (PPA) de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2016, la Commune de Calvisson a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, la Communauté de communes du pays de Sommières, le syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, l'EPTB Vistre et l'EPTB Vidourle n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC

1.1 - OBJECTIF

La politique publique de prévention des risques repose sur les 7 principes suivants :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement.
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS...).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :

- De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE

1.2.1 - Cours d'eau concernés

Le phénomène physique considéré pour la caractérisation de l'aléa est l'inondation par débordement de cours d'eau.

Les différents cours d'eau concernés par le projet de PPRi sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues.
- Ruisseau le Razil et ses affluents.

Le projet de PPRI repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

1.2.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

1.2.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de résiduel dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.2.4 - Cartographie des enjeux

Les enjeux sont constitués de l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites **zones de danger**. Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques appelées **zones de précaution**. Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - La zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - La zone d'aléa résiduel (R) qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

1) Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort.

Dans cette zone il convient de ne pas augmenter les enjeux en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2) Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.

En raison du danger, il convient de ne pas y implanter de nouveaux enjeux. Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. **Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

3) Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.

Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

4) Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.

Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockages de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **L'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.** Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5) Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.

Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.** La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

6) Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.

Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.**

7) À l'arrière des digues (rouge), les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs

1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRI

Le PPRI délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Les dispositions d'urbanisme qui découlent d'un PPRI approuvé par le Préfet sont opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles valent servitude d'utilité publique.

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRI approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046/30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- **Président** : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- **Membres titulaires** : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- **Membre suppléant** : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 en date du 11 octobre 2016, après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure.

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 31 jours, du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Calvisson selon le calendrier suivant : mardi 15 novembre matin ; jeudi 15 décembre après-midi.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Calvisson pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- **Le Rapport de présentation** comprenant les chapitres suivants :

- Objectifs et démarche
- Contexte géographique et hydrologique.
- Cartographie du risque et analyse des enjeux urbains
- Dispositions réglementaires.
- Déroulement de la procédure.

- **Le Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés et une liste des signes et abréviations. Il comprenait les chapitres suivants :

- Première partie : Portée du règlement. Dispositions générales
- Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2 : les conditions d'admission.
- Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Mesures obligatoires.
- Mesures recommandées.
- Un jeu cartographique comprenant :
 - la cartographie des aléas de référence ;
 - la cartographie du zonage réglementaire ;
 - la cartographie des PHE (plus hautes eaux).
- Le résumé non technique.
- Le rapport hydraulique.
- Les avis de la Commune et des PPA (personnes publiques associées).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Nota : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Calvisson n° 2015 – 030 - 0007 en date du 30/01/2015 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

Conséquences juridiques du PPRi

- Obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL). Tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de l'existence des risques sur le bien concerné (état des risques), ainsi que des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.
- Les Maires doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.
- L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un Plan Communal de Sauvegarde ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.
- Certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), peuvent être mobilisées en particulier pour ce qui concerne : les études et travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi que les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.
- Des sanctions pénales et assurantielles peuvent être infligées en cas de non-respect du PPRi.

2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a été réalisée au moyen des médias suivants :

- Site internet de la préfecture du Gard (adresse du site mentionnée sur l'avis d'enquête).
- Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie, du 31 octobre au 15 décembre 2016.
- Publication de l'avis dans les annonces légales des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 du 11 octobre 2016.

2.7 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Calvisson, siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté préfectoral.

- Mardi 15 novembre 2016, de 08h00 à 12h00.
- Jeudi 15 décembre 2016, de 13h30 à 17h00.

2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. André SAUZEDE, Maire de Calvisson, a été tenue dans les locaux de la mairie le 15 décembre 2016.

Concernant le projet de PPRi la Commune est dans l'ensemble satisfaite, car le zonage permet de dégager des zones constructibles qui ne l'étaient pas au PLU. Néanmoins Mr le Maire confirme les réserves exprimées par le Conseil municipal le 20 octobre 2016. Elles concernent :

- La zone du chemin de Pradel, à l'ouest du chemin de Maoupas qui est en zone blanche du PPRi alors qu'elle a notamment été inondée en 2014.
- La zone « La Pale » (à l'ouest de la route de Saint Côme) où des propriétaires contestent l'aléa de débordement car ils pensent que ces terrains ne sont pas inondables.
- Les rues Alphonse Daudet et Coupo Santo dont les riverains contestent l'aléa de ruissellement.
- La zone située route de Nîmes, entre la rue du Dr Bonnet et la rue Frédéric Mistral dont les riverains contestent l'aléa de débordement. Mr Le Maire a indiqué sur la carte la pente naturelle du terrain qui semble infirmer le classement en aléa modéré.

2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête publique, le 15 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été déposé à la Mairie.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA PROCEDURE

3.1.1 – Aspects positifs

- L'enquête a été clôturée le 15 décembre 2016 à 17h00, conformément aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 du 11 octobre 2016.
- Conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral susdit, la commission d'enquête a remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations le 21 décembre 2016.
- Effectivité de la procédure : la commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- Prorogation de l'enquête : la prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public (voir annexes IV, V et VI).
- Complétude du dossier : le dossier était complet, et comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal.
- Conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, Mr le Maire de Calvisson a été entendu par un membre de la commission d'enquête, le 15 décembre 2016, pour exposer son point de vue sur le projet de PPRI, après que le conseil municipal eut donné son avis dans la décision en date du 20 octobre 2016.
- Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

3.1.2 – Aspects négatifs

- Compte tenu du temps effectif de traitement des observations par la DDTM, le délai de remise du rapport, sur demande motivée de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2016, a été reporté une première fois au 15 février 2017 par courrier en date du 3 janvier 2017, en conformité avec les dispositions des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement puis une seconde fois au 28 février 2017, par courrier en date du 9 février 2017.

3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

3.2.1 – Aspects positifs

- **Pertinence du projet : le projet de PPRI est pertinent car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables, à savoir :**
 - interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
 - réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
 - interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;

- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les 3 premiers points sont décrits de façon exhaustive dans le rapport de présentation et le rapport hydraulique et mis en application dans le règlement détaillé du PPRi. Le dernier point a été mis en exergue lors de la concertation préalable avec le public et de la phase d'enquête publique.

- Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.
- La modélisation semble donner satisfaction aux élus. Ainsi, le compte rendu de la réunion de travail qui s'est tenue à Calvisson le 19 janvier 2012 indique que « la limite actuelle du PPRi représente assez bien ce qui s'est produit en 88 ». Les élus ne remettent pas en cause la carte de zonage présentée à l'enquête publique.
- L'évènement du 10 octobre 2014 a été pris en compte.

3.2.2 – Aspects négatifs

- Les documents cartographiques manquent parfois de lisibilité et de précision. Cette observation a été soulevée également par le Département. La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les évènements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.
- Le rapport hydraulique n'indique pas clairement quel est l'aléa de référence retenu pour la modélisation : crue de 88 ou évènement centennal. Le PPRi s'appuie sur les résultats d'une étude hydraulique commandée par la Commune et réalisée avec l'appui de plusieurs partenaires dont l'Etat. Le rapport hydraulique est peu disert sur ce point.
- Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du PPRi. Dans le règlement il n'y a pas d'informations sur la procédure relative aux démarches nécessaires. Elles sont donc sous-estimées par le public. Le règlement pourrait être fort opportunément complété sur ce point.

3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », lequel prévoit :

- des réunions d'information et de travail avec les élus concernés afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi ;
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis ;
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.
- des modalités de concertation avec le public :
 - mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet ;
 - tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

3.3.1 – Aspects positifs

- Concertation avec les élus.

- Deux réunions de présentation générale ont été organisées : le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).
- Une réunion de travail avec la Commune portant sur le zonage s'est tenue le 17 mars 2016 au cours de laquelle les élus ont pu exprimer leur point de vue et faire part de leurs interrogations sur un certain nombre de points, qui ont été pris en compte par la DDTM.

- Concertation avec le public.

- Suite à ces réunions, le projet amendé a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique ».
- La phase de concertation avec le public s'est déroulée jusqu'à fin juin : trois réunions publiques concernant l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhône et de ses affluents se sont tenues à Vergèze le 25 mai, à Caveirac le 1^{er} juin et à Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité à ces réunions d'une durée d'environ 2 heures et qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le Midi Libre et sur les sites internet du Midi Libre, de la Préfecture et de la Mairie de Calvisson. Au final, elles auront attiré, un total de 101 personnes et suscité lors des échanges avec le public, 27 questions.

- Consultation des Personnes Publiques Associées.

La phase de consultation des PPA (Commune, Chambre d'agriculture du Gard, Centre national de la propriété forestière, Conseil régional et Conseil départemental) a été lancée le 17 octobre 2016. Ont été également sollicités pour donner leur avis, le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, la communauté de communes du pays de Sommières, l'EPTB Vidourle et l'EPTB Vistre.

- Bilan de la concertation.

- La commission note que ce bilan a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire
- Une large information a été faite sur le projet de PPRi, la concertation avec les élus a été effective et donné lieu à des échanges fructueux.
- L'entretien avec le Maire de Calvisson a révélé que la concertation avec la DDTM avait été dans l'ensemble satisfaisante, car le zonage PPRi a permis de dégager des zones constructibles qui ne l'étaient pas au PLU.
- La phase de concertation avec le public a permis la tenue de 3 réunions publiques quand l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi n'en prévoyait qu'une seule.
- Pendant cette phase de concertation le public pouvait envoyer des observations par courriel ou voie postale à la DDTM, celle-ci s'engageant à lui répondre et à modifier le dossier en fonction des observations pertinentes qu'elle aurait prise en compte.

3.3.2 – Aspects négatifs

- **Bilan de la concertation** : le point de vue de la Commune est transmis au travers du seul rapport de la DDTM et ne fait pas l'objet d'un document également signé par le Maire.

3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES

3.4.1 – Aspects positifs

- Concernant le public.

- Trois particuliers et une personne morale de droit privé (EURL Sanya) représentée par le cabinet d'avocats Blanc-Tardivel, ont émis un ensemble de **9 sous observations**.
- Les observations du public ne remettent pas fondamentalement en cause la cartographie des aléas et du zonage réglementaire, mais portent sur quelques secteurs bien ciblés.
- La DDTM a répondu à toutes les observations formulées par le public. Si aucune des sous observations mettant en cause la caractérisation de l'aléa n'a reçu de réponse favorable, force est de constater que les réponses fournies par la DDTM sont argumentées et cohérentes avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

- Concernant la Commune.

Celle-ci donne un avis favorable assorti de réserves qui sont une reprise des observations formulées par des particuliers.

- Concernant les personnes publiques associées.

- Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, la Communauté de communes du Pays de Sommières, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, l'EPTB Vistre et l'EPTB Vidourle n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.
- Le Conseil départemental ne voit pas d'objection au projet mais formule deux remarques concernant le règlement et la cartographie.

3.4.2 – Aspects négatifs

- Concernant le public.

- On note chez les personnes ayant consigné des observations, une certaine confusion entre ruissellement pluvial et débordement de cours d'eau, les deux phénomènes étant intimement liés en raison de la topographie des lieux. Cette définition n'a pas été clairement explicitée dans le dossier. En outre la cartographie de l'aléa indique des axes de ruissellement depuis les hauteurs vers les cours d'eau et la zone urbaine en aval, ce qui ajoute à la confusion.

- Concernant la Commune.

Le Conseil municipal et le Maire demandent la prise en compte des réserves suivantes.

- Zone du chemin de Pradel : inondée en 2014 et cependant située en zone blanche du PPRI.
- Zone « La Pale » : l'aléa est contesté par des propriétaires qui pensent que ces terrains ne sont pas inondables.
- Rues Alphonse Daudet et Coupo Santo : les riverains contestent l'aléa de ruissellement.

- **Zone route de Nîmes : les riverains contestent l'aléa de débordement.**
- **Concernant les personnes publiques associées.**
 - **La Chambre d'agriculture du Gard prononce un avis défavorable, qui concerne l'ensemble des communes soumises à l'enquête.**
 - **Le CD 30 demande que les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie et regrette le manque de lisibilité de la cartographie, notamment pour ce qui concerne l'identification des voies de circulation.**

3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 – Aspects positifs

- Concernant la Commune.

La Commune n'a pas formulé de réserves spécifiques ; les réserves formulées sont une simple reprise des observations négatives formulées par des particuliers. La Commune est d'ailleurs globalement satisfaite par le projet, car le zonage PPRi a permis de dégager des zones constructibles qui ne l'étaient pas au PLU.

- Concernant les personnes publiques associées.

Chambre d'agriculture du Gard : la DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Par ailleurs la réglementation concernant la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles est assouplie.

- Concernant les observations de la commission d'enquête.

- **Un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.**
- **Prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km²; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».**

3.5.2 – Aspects négatifs

- Concernant les personnes publiques associées.

- **Conseil départemental du Gard :** les deux propositions formulées par le CD 30 concernant, le règlement et la cartographie n'ont pas été retenues par la DDTM.
- **Chambre d'agriculture du Gard :** aucune des propositions formulées, à l'exception de celle relative aux serres et aux batardeaux, n'a été retenue par la DDTM. La réglementation vise en effet à protéger les champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et naturelles car elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les secteurs habités voisins.

3.6 - EN DEFINITIVE

- Concernant la procédure.

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public.

- Concernant le projet présenté au public

La pertinence du projet est avérée.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

L'échelle au 1/5000 de la cartographie quoique réglementaire n'est pas toujours opportune eu égard à sa lisibilité parfois insuffisante.

Le règlement du PPRi n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires. De façon générale l'enquête publique a révélé une méconnaissance et une difficulté de lecture du règlement par le grand public.

- Concernant la phase de concertation préalable.

La concertation organisée très efficacement par les services de la DDTM a été effective, et jugée constructive par la Commune, le zonage ayant permis de dégager des zones constructibles qui ne l'étaient pas au PLU.

- Concernant les observations.

La DDTM a répondu à toutes les observations du public. Les réponses sont argumentées d'un point de vue technique et en parfaite cohérence avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

La Commune approuve le projet de PPRi assorti de quatre réserves qui ne font que reprendre les observations de quelques habitants mécontents.

Aucune des personnes publiques associées, à l'exception notable de la Chambre d'agriculture du Gard, ne s'oppose au projet.

- Concernant les améliorations apportées au projet.

Aucune des observations consignées dans le registre d'enquête n'a été jugée suffisamment pertinente pour inciter la DDTM à amender le projet.

La DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU et d'assouplir la réglementation relative à la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles.

Par ailleurs le dossier sera modifié de telle sorte à intégrer une cartographie délimitant les aléas de référence retenus (événement 88 ou événement centennal) et introduire la notion d'axe d'écoulement en complément de la notion de débordement de cours d'eau.

CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS

Au terme de cette enquête publique, après avoir :

- analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- recueilli les observations du public.
- analysé les réponses du maître d'ouvrage.

4.1 - MOTIVATIONS

VU

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard tel que présenté au public.
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles : L.562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de prévention des Risques naturels, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 30-2016-10-11-010 du 11 octobre 2016 portant organisation et ouverture de l'enquête publique.
- L'avis du Conseil municipal dans sa délibération en date du 20 octobre 2016.
- L'avis de M. André SAUZEDE, Maire de Calvisson, lors de son entretien le 15 décembre 2016, avec Mr Daniel Dujardin, membre titulaire de la commission d'enquête.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 13 octobre 2016.
- Le bilan de la concertation préalable tiré par la DDTM du Gard en date du 3 octobre 2016.
- Les observations consignées dans le registre d'enquête.
- Le mémoire en réponse de la DDTM en date du 17 février 2017.

CONSTATANT QUE

- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La Commune donne un avis favorable mais assorti de réserves.
- Toutes les observations portées sur le registre d'enquête ont été prises en compte et traitées par la DDTM.
- L'avis du Conseil régional, du Centre national de la propriété forestière, du Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, de la Communauté de communes du Pays de Sommières, de l'EPTB Vidourle, et de l'EPTB Vistre est tacitement favorable, ces personnes publiques n'ayant pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la demande d'avis formulée par la Préfecture du Gard les 8 et 9 septembre 2016.
- Le Conseil départemental ne s'oppose pas au projet.
- La Chambre d'agriculture du Gard donne un avis défavorable estimant que le projet ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture en zone NU du PPRi.

CONSIDERANT QUE

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La pertinence du projet est avérée car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables et joue son double rôle de prévention du risque et d'information du public.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRI.

La cartographie du zonage à l'échelle du 1/5000ème reste un compromis acceptable pour la représentation du risque bien que sa lisibilité s'avère parfois problématique.

La concertation organisée par les services de la DDTM a été effective par sa mise en œuvre visant à satisfaire le besoin légitime d'information du public et des élus, à répondre à leurs interrogations et à prendre en compte les observations jugées pertinentes.

Les remarques formulées par le Conseil départemental ne font pas obstacle au projet de PPRI de la commune de Calvisson.

Les réponses de la DDTM aux observations sont en parfaite cohérence avec les dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'environnement qui détermine le champ d'application du PPRI.

L'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de leur non-respect mérite que la procédure relative aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans le règlement.

L'avis de la Chambre d'agriculture du Gard en faveur d'une réglementation moins restrictive est en contradiction avec la doctrine nationale concernant la protection des champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et les zones naturelles.

4.2 - AVIS

Pour les raisons développées au chapitre 3 et 4 ci-dessus, la commission d'enquête émet donc un

AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CALVISSON, sous réserve de la prise en compte des modifications identifiées au paragraphe 3.5.1.

M. Pierre FERIAUD



M. Marc BONATO



M. Daniel DUJARDIN



ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe I** : Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-010 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.
- Annexe II** : Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).
- Annexe III** : Bilan de la concertation préalable.
- Annexe IV** : Lettre de la commission à la DDTM.
- Annexe V** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 3 janvier : première prorogation d'enquête.
- Annexe VI** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 9 février : deuxième prorogation d'enquête.
- Annexe VII** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 21 février 2017.
- Annexe VIII** : Avis de l'autorité environnementale - Décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015.
- Annexe IX** : Certificat d'affichage.

ANNEXE I

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10/11/2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : M. Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 10-2016 10-11-2016

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de CALVISSON**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs
aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan
de Prévention des Risques " Le Rhony ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur
la commune de CALVISSON ;**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et
suivants relatifs à l'enquête publique ;**

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Vu la décision n° E16000046/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal
Administratif de Nîmes en date du 21 avril 2016 désignant une commission d'enquête pour le
projet de PPRi ;**

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone L'NIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 15 novembre au jeudi 15 décembre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CALVISSON.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur retraité

Membre titulaire :

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de CALVISSON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
TÉL : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.38.79 - 0 820 69 11 72
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 69 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 15 novembre 2016 de 8 heures à 12 heures,
- le jeudi 15 décembre 2016 de 13 heures 30 minutes à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de CALVISSON est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CALVISSON n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CALVISSON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - 05.56.33.11.21
Nouveau N° de téléphone L'NIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CALVISSON, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de CALVISSON et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CALVISSON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CALVISSON,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,

François LALANNE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - 04.66.62.62.00
Nouveau N° de téléphone L'NIQ'E pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE II

PUBLICATION DE L'AVIS DANS LA PRESSE

- MIDI LIBRE LE 23 OCTOBRE 2016**
- LA MARSEILLAISE LE 24 OCTOBRE 2016**
- MIDI LIBRE LE 18 NOVEMBRE 2016**
- LA MARSEILLAISE LE 19 NOVEMBRE 2016**



RAPPEL AINS D'ENQUÊTE PUBLIQUE concernant l'exercice de l'entreprise publique sur le projet de plan de prévention des risques et l'accessibilité de la commune de Cahissou

Par arrêté n° 20-016-16-1-D10 du 11 octobre 2016, le préfet de Cahissou a autorisé l'exercice de l'entreprise publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Cahissou.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Pierre Frédéric Gaudin, M. David Dubouché (président), M. Marc Sarrailh (vice-président), M. Alain de Bonnaventure (membres), a été constituée par le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cahissou (route, 1, rue de la Halle, 30200 Cahissou), siège de l'entreprise, pendant 81 jours, du mardi 15 novembre au mardi 16 décembre 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Pierre Frédéric Gaudin, M. David Dubouché (président), M. Marc Sarrailh (vice-président), M. Alain de Bonnaventure (membres), a été constituée par le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes.

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Toutefois, personnes, sur un dossier et à ses fins, objet communiqué de Cahissou (mairie) après le mardi 15 novembre 2016, au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en personne les justes suivants :

- le mardi 15 novembre 2016, de 8 heures à 17 heures ;
- le jeudi 15 décembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, sans considérer ses observations sur le régime d'urgence ouvert à cet effet en matière, soit les adresses par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Régions Inondation) est responsable de ce projet et est, à ce titre, l'habilité auprès de laquelle des observations peuvent être déposées au numéro suivant : 04.67.00.02.00.

Retrouvez toutes vos annonces légales & officielles en ligne sur www.midilibre-legales.com

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution de vos annonces. Nous vous déjurons également une absorption de parution et un exemplaire justificatif.

Des conseils et des devis personnalisés. Annonces légales.

Vous créez votre entreprise ? Nous assurons vos formalités de publication.

Vendredi 18 novembre 2016 / La Marseillaise 11

OCCITANIE / ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

CABINET A. PUELIEN PAR AVOCAT F. PUELIEN TORAL

GARD : 20, rue Jean Rebour - 30000 NÎMES - agnimesse.lamarseillaise.fr
Renseignements et devis : vandiasopub@lamarseillaise.fr / tél. 04.91.4.86.60



Léonid • 1er Mai • Emmanuel
**RICPURIJOUR FRANÇAIS
PRÉFET DU GARD**

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif concernant l'ouverture de l'enquête publique de la commune de CALVISSON sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de CALVISSON. Par arrêté n°20-2016-10-11-010 du 11/10/2016, le Préfet du Gard a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CALVISSON. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Pierre FERLAUD (président), Monsieur Daniel DUJARDIN (membre titulaire), Monsieur Marc BONATO (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de CALVISSON (Mairie, 1 rue de la Mail - 30400 CALVISSON), du mardi 15 novembre 2016 au mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures.

Le mardi 15 novembre 2016, aux 9 heures et heures habituelles d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants : le mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures, le jeudi 17 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures. Chacun pourra consulter le dossier et, soit compléter ses observations, soit adresser ses observations par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'unité d'après laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 67 82 82 00. Toute personne souhaitant déposer ses observations, observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, peut adresser ses observations par écrit et organiser l'enquête de la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site Internet de la Préfecture du Gard et accessibles sans le site Internet : <http://www.gard.gouv.fr>. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le président

de la commission d'enquête, lequel document sera alors transmis au Préfet du Gard en rapport de ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de CALVISSON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CALVISSON et à la préfecture du Gard (Château départemental des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 88, rue Weber 30077 Nîmes) aux jours et heures habituelles d'ouverture et pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>.

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CALVISSON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 octobre 2016
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

101494

ANNEXE III

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : M. Bougain
☎ 04.66.62.63.70

Courriel : mathieu.bougain@gard.gouv.fr

Nîmes, le 03 OCT 2015

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE CALVISSON

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-030-0007 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Le Rhône ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune de Calvisson.

Cet arrêté prévoit que :

► d'une part, les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

► d'autre part, les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM, sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

1 - La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

À l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 13 communes du bassin versant du Rhône concernées par un projet de PPRI, une vingtaine de réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux

89 me Weber - 30907 NÎMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 -
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 00 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

La commune de Calvisson n'a pas sollicité de rencontre au stade du projet de la carte des aléas. Une rencontre a eu lieu suite à la communication de la carte de zonage, le 17 mars 2016.

A l'occasion de cette réunion, la commune s'est interrogée sur la détermination de la limite des enjeux sur le hameau de Bizac. La commune a indiqué que des terrains avec des constructions récentes ou des dents creuses, repérés dans le projet de PLU, ne sont pas intégrés dans la zone urbaine du PPRi. Vu les éléments apportés par la commune, la DDTM a intégré dans la zone urbaine les parcelles délimitées avec la commune en réunion.

La commune a interrogé ensuite la DDTM sur la limite du centre urbain en direction de la route de Nîmes en rive gauche du ruisseau de Calvisson. La DDTM a rappelé les 4 facteurs de détermination du centre urbain et a indiqué que seule la partie au Sud de la route de Nîmes peut être incluse dans le centre urbain.

La commune a indiqué à la DDTM le choix de retenir un projet de requalification d'un mas au Sud de la commune. Au vu de la délimitation actuelle des aléas à l'échelle du 1/5000 et des résultats du modèle qui s'appuient sur les données topographiques locales, la DDTM ajustera la limite entre l'aléa résiduel et l'aléa modéré à l'Est du corps principal du mas.

La commune de Calvisson et la DDTM ont ensuite échangé sur divers projets ou sites peu ou prou impactés par le projet de zonage du PPRi. Ainsi, la construction d'une nouvelle déchetterie peut être envisagée en dehors du PPRi ou en secteur R-NU. L'entreprise Fromental est située en dehors de l'enveloppe du PPRi, des extensions et constructions nouvelles en dehors des zones inondables du PPRi sont possibles. La délimitation Urbain/Non urbain provenant des résultats de l'étude communale menée par Cereg a été reprise par la DDTM pour la carte de zonage. Sur le secteur de la zone d'activités au Sud de la RD40, la commune confirme ce choix, au vu des possibilités du règlement en secteur M-NU et R-NU, pour des évolutions mesurées du bâti existant. Les sites de la maison de retraite et de l'école maternelle sont situés en zone inondable du projet de PPRi. Néanmoins la DDTM informe la commune que ces établissements d'accueil de population vulnérable peuvent s'agrandir (20 % d'emprise au sol et 20 % d'effectif en plus sous réserve de mesure de calage des planchers).

Pour élaborer le PPRi, la DDTM s'est, en partie, appuyée sur les résultats de l'étude hydraulique commandée par la commune. Cette étude hydraulique communale a été réalisée avec l'appui financier et technique de plusieurs partenaires, dont l'État, sur les bases d'un cahier des charges similaire au cahier des charges établi pour élaborer un PPRi. Dans le cadre de cette étude, plusieurs réunions ont été organisées. Elles ont été le lieu d'échanges et de concertation en présence de la commune, du bureau d'études, de l'État et d'autres partenaires techniques dont le Conseil Général, le Conseil régional et l'EPTB du Vistre.

2 - La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

La connaissance de l'aléa inondation établi dans le cadre du PPRi en projet a été communiquée à la commune par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 8 octobre 2015. Cette carte d'aléa a été mise en ligne sur le site Internet de l'Etat dans le Gard en novembre 2015.

Suite aux réunions de concertation avec la commune qui ont suivi, le projet de PPRi a été amendé et mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Gard fin mai 2016 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ».

Trois réunions publiques, qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi-Libre, sur le site Internet de Midi-Libre et sur le site de l'Etat dans le Gard quelques jours avant chaque réunion et qui ont été relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 13 communes, chacune disposant de son PPRi mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux trois réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune de Vergèze le 25 mai 2016, de Caveirac le 1^{er} juin 2016 et de Calvisson le 2 juin 2016.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRi était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total une cinquantaine de personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une trentaine d'observations a été émise par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRi.

Sur la commune de Calvisson, plusieurs observations ont été émises pendant cette période de concertation, en particulier sur des secteurs soumis à ruissellement situés hors emprise inondable du PPRi.

De plus, la DDTM a été saisie à cinq reprises pour émettre des avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune de Calvisson.

3 - La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis de la Communauté de Communes du pays de Sommières, du syndicat mixte du SCOT Sud Gard et de l'EPTB Vistre ont été également sollicités.

4 - L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du 15 novembre au 15 décembre, en mairie.

À l'issue de cette enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de Calvisson, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

ANNEXE IV

LETTRE DE LA COMMISSION A LA DDTM

Pierre Fériaud
Président de la commission
D'enquête publique
Du PPRI de la Vistrenque

Nîmes le 21 décembre 2016

SEI
Courrier arrivé le
21 DEC. 2016
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pour le Préfet et par délégation
de la Direction Départementale
de l'Équipement, du Transport et de l'Inondation
Françoise THOMAS
Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
89 rue Weber
30907 Nîmes

A l'attention de : MMme. Tromas, M. Martelli M. Bourgoïn

Objet: Projet de PPRI du Rhony : PV des observations et délais de remise des rapports d'enquête publique

**PJ: - notifications des observations de 13communes.
Les 13 registres d'enquête**

Monsieur Le Directeur

Vous trouverez par commune, en annexe du présent courrier, la notification des observations du public, ainsi que celles des personnes publiques associées et de la commission d'enquête.

Ce courrier porte sur les 13 communes suivantes:

Calvisson, Codognan, Mus, Algues Vives, Boissières, Congénies, Nages et Solorgues, Clarensac, Langlade, Vergèze, Saint Dionisy, Caveirac, Mus

Chaque notification comprend les parties suivantes:

- A- Les observations du public recueillies sur les registres d'enquête (Ces observations ont été regroupées sous les 2 thèmes suivants :
(1) observations d'ordre général et
(2) observations « à la parcelle ».
- B- Les observations de la commission d'enquête
- C- Les observations du conseil municipal et les observations de M. le Maire
- D- Les observations de la Chambre d'Agriculture
- E- Les observations du Conseil Départemental du Gard
- F- Les observations de la Communauté de Communes (éventuellement)

Pour chaque commune la notification des observations, (13 notifications) a été rédigée par la commission d'enquête, après la clôture de chaque enquête publique.

Je vous remets également:

Les registres d'enquête qui ont été déposés en mairie et sur lesquels figurent les observations du public ainsi que les notes écrites et les documents qui y sont annexés. Ils sont mis à votre disposition pour, si nécessaire, affiner vos réponses aux observations du public.

La commission d'enquête peut avoir, lors de la rédaction des rapports, besoin de se référer à ces registres et à ces notes techniques, qui vous sont donc seulement laissés en communication.

Délais de remise des rapports d'enquête

La commission d'enquête souhaite, afin de lui permettre de rédiger sans précipitation ses rapports et ses conclusions motivées, que la réponse de la DDTM aux observations du public, lui parvienne, au moins 15 jours avant la remise des rapports. Elle vous demande compte tenu du nombre d'observations, de leur importance technique, et de leur qualité, en conséquence, de prolonger le délai de remise des rapports d'enquête.

Je vous prie d'accepter Monsieur le Directeur mes sincères salutations

Le Président de la commission d'enquête

Pierre FETAUD



ANNEXE V

LETTRE DE LA DDTM EN DATE DU 3 JANVIER 2017

PREMIERE PROROGATION D'ENQUETE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau-Prévention
Affaire sous le n° : M01601/B010001
☎ : 04 66 62 61 70
Mail : direction@ddt.gard.gouv.fr

Nîmes, le 3 janvier 2017

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Par courrier du 21 décembre 2016, vous nous demandez, compte tenu du nombre d'observations, de leur importance technique, et de leur qualité, de prolonger le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d'Aigues Vives, Bolsières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze, fixé initialement par l'Article L123-15 du Code de l'Environnement dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Comme nous souhaitons également apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées, nous devons mener une analyse fine et solliciter les différents prestataires ayant conduit les études hydrauliques pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se sont clôturées le 15 décembre 2016. Le délai du 14 janvier 2017 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et d'apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence, suite à votre demande et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 15 décembre et le 20 décembre 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 13 projets de PPRI des communes du Rhony pourront nous être remis jusqu'au mercredi 15 février 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau-Prévention

Françoise TROMAS

89 rue Wéber - 30007 NÎMES CÉDEX
TÉ : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.ddt.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ANNEXE VI

LETTRE DE LA DDTM EN DATE DU 9 FEVRIER 2017

DEUXIEME PROROGATION D'ENQUETE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgois
☎ 04 66 62 63 70
Mél mathieu.bourgois@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 février 2017

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports des 13 enquêtes publiques sur les projets de PPRI des communes d'Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirat, Clarensac, Codognan, Congéales, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze, fixé initialement par l'Article L123-15 du Code de l'Environnement a été prolongé un première fois jusqu'au 15 février 2017.

De nombreuses remarques ont été consignées dans les registres d'enquête des 13 communes. Des rapports de contre-expertise ont également été produits dans plusieurs communes. Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées. Pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter les différents prestataires ayant conduit des études hydrauliques sur le secteur.

Même si nous vous avons déjà transmis nos réponses pour neuf communes, le délai du 15 février 2017 ne nous permettra pas de mener à bien ces analyses pour quatre d'entre elles et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence, et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 15 décembre et le 20 décembre 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 13 projets de PPRI des communes du bassin versant du Rhony pourront nous être remis jusqu'au mardi 28 février 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
TÉL : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 08 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ANNEXE VII

LETTRE DE LA DDTM EN DATE DU 21 FEVRIER 2017



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoin
☎ 04 66 62 63 70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 février 2017

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public, par la transmission de l'analyse sur les remarques émises dans le cadre des 13 enquêtes publiques que vous avez menées sur les 13 projets de PPRI communaux :

- par un courriel du 3 février 2017, pour les communes de Boissières, Caveirac, Clarensac, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy,
- par transmission directe le 13 février 2017 pour les communes de Codognan et Vergèze
- par courriel du 17 février 2017 pour les communes d'Aigues Vives et Calvisson

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphones UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ANNEXE VIII

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



PRÉFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-15 du code de l'environnement

Élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur le bassin versant du Rhony (30)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1382 relative à l'élaboration des 11 plans de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin versant du Rhony déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-8 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 11 communes du bassin versant du Rhony, à savoir : Algues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Cavezac, Congénies, Langlade, Nus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruéjols et Saint-Denis ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2^e du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRIs porte révision partielle du PPRI Rhony approuvé en 1996 pour prendre en compte les conditions de l'aléa de référence de la crue de 1998, compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents du Rhony dans des secteurs à enjeux urbanistiques et intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 4000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 11 communes ;

Considérant que le territoire de ces 11 communes englobe des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Cuveite de Clarensac et Calvisson » et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre

de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espaces naturels menacés ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes du bassin versant du Rhory à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruéjols et Saint-Dionisny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 15 JAN. 2015


Denis Clagnon,
le secrétaire général

Voies et délais de recours

Denis CLAGNON

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30046 Nîmes Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes
18, avenue Feuchères
CS 88010
30041 Nîmes Cedex 08
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE IX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, André SAUZEDE, Maire de Calvisson, atteste avoir procédé à l’affichage relatif à l’information de l’enquête publique du PPRi du 31 octobre 2016 au 15 décembre 2016.

Enquête publique qui s’est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2016.

Fait pour servir et valoir ce que droit,

A Calvisson,
Le 16 décembre 2016.
André SAUZEDE

Hôtel de ville 30420 CALVISSON Téléphone : 04 66 01 20 03 Télécopie : 04 66 01 29 39 - e-mail : calvisson@wanadoo.fr